

n'en est pas moins évident que la dite résolution est illégale et que, dans ce cas, un engagement illégal ne peut pas être renouvelé ni devenir légal par tacite reconduction ;

"Considérant que le demandeur, à la date du 5 février 1906, a déclaré de son propre aveu, alors qu'on lui demandait s'il consentirait à réduire son salaire, qu'il donnerait sa réponse à la première séance du Conseil à être tenue au mois de mars et que, par ce fait même, il a renoncé au droit que pourrait lui conférer la tacite reconduction qu'il invoque, si telle tacite reconduction pouvait être opérée, contrairement à la prétention du considérant précédent ;

"Considérant que dans les circonstances, la défenderesse avait le droit, quelque draconienne que puisse paraître cette loi, de remercier le demandeur de ses services, tel qu'elle l'a fait à la date du 2 avril 1906, et que par conséquent les offres qu'elle a faites sont suffisantes."

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Tellier, J. — "Il n'y a pas de doute que le salaire du demandeur était à tant par année, qu'il a été d'abord engagé pour un an et que cet engagement s'est renouvelé par tacite reconduction d'année en année, mais il ne peut pas réclamer son salaire avant qu'il ne soit dû et payable, à moins qu'il n'allègue un dommage spécial dans son action. C'est ce qu'il n'a pas fait, et son action est prématurée. Les offres de la défenderesse sont déclarées suffisantes."

P. A. Chaussé, avocat du demandeur.

J. S. Messier, avocat de la défenderesse.

S. Beaudin, conseil.

* * *

NOTES.—1er point.—"When the terms of the engagement of an employee is indeterminate, neither the employer nor the employee has the right to terminate it without giving notice to the other, with the delay fixed by law for the locality, or, when none is fixed, with a reasonable delay; and in default of